|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/WG.1/2020/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 Juin 2020FrançaisOriginal : anglais, français et russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Groupe de travail des Parties**

**Vingt-quatrième réunion**

Genève, 1er-3 juillet 2020

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire
**Questions de fond : accès à l’information**

 Projet de recommandations actualisées sur l’utilisation plus efficace des outils d’information électroniques\*

 Préparé par le président du Groupe de travail sur l’accès à l’information

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
|  Le présent document a été établi sous les auspices de l’Équipe spéciale sur l’accès à l’information, conformément à la décision VI / 1 sur la promotion d’un accès effectif à l’information (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, par.13 b)( i)), adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus) à sa sixième session (Budva, Monténégro, 11-14 septembre 2017). Par cette décision, la Réunion des Parties a demandé à l’Équipe spéciale sur l’accès à l’information de mettre à jour les recommandations sur l’utilisation plus efficace des outils électroniques d’information, pour permettre au public d’accéder aux informations environnementales énoncées dans la décision II/3 sur les outils électroniques d’information et la Centre d’échange (voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.4, annexe). Le document est basé sur les résultats de la consultation sur la mise à jour des recommandations avant la sixième réunion de l’Équipe spéciale sur l’accès à l’information (Genève, 3 et 4 octobre 2020), les commentaires reçus lors de la réunion et la consultation de suivi avant la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention. |
|  |

 Introduction

1. Par la décision VI/1 (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice dans le domaine de l’environnement (Convention d’Aarhus) à sa sixième session (Budva, Monténégro, 11-14 septembre 2017), la Réunion des Parties a reconnu qu’un accès public efficace aux informations environnementales est essentiel pour la réussite de la mise en œuvre d’un certain nombre d’objectifs de développement durable et pour soutenir le travail sur la révolution des données, et est spécifiquement requis par l’objectif de développement durable N° 16 (cible 10).

2. En outre, la Réunion des Parties a examiné le rapport de synthèse de l’Équipe spéciale sur l’accès à l’information contenant les résultats de l’enquête sur la mise en œuvre des recommandations sur l’utilisation plus efficace des outils d’information électroniques pour permettre au public d’accéder à l’ensemble des informations environnementales, telle qu’énoncée dans la décision II/3 (voir ECE/MP.PP/WG.1/2017/4, annexe et AC/WGP-21/Inf.2).[[1]](#footnote-2) La Réunion des Parties a reconnu la nécessité de veiller à ce que les outils électroniques modernes d’information et de communication soient pleinement utilisés afin de garantir la mise en œuvre effective du pilier information de la Convention d’Aarhus.

3. À cet égard, la Réunion des Parties a demandé à l’Équipe spéciale sur l’accès à l’information de promouvoir, entre autres, la diffusion active des informations environnementales, en mettant l’accent sur la mise à jour des recommandations sur l’utilisation plus efficace des outils d’information électroniques à fournir au public un accès aux informations sur l’environnement énoncées dans la décision II/3 (voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.4, annexe) (ci-après – « recommandations »), en tenant compte de l’évolution du Système de partage d’informations sur l’environnement (SEIS ), de la gestion de l’information géospatiale, des données d’observation de la Terre, des services publics numériques, des données publiques en libre accès, de la réutilisation des informations du secteur public et d’autres initiatives pertinentes dans la région et de développements techniques récents.

4. Les Parties, les Signataires, les autres États Membres de l’Organisation des Nations Unies intéressés, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations internationales, les universités et les autres parties intéressées ont été invités à participer à la consultation sur la mise à jour des recommandations avant la sixième réunion de l’Équipe spéciale sur l’accès à l’information (Genève, 3 et 4 octobre 2020) en soumettant des études de cas et en rédigeant des propositions. L’Équipe spéciale a examiné les résultats des consultations et pris note des autres observations et propositions présentées lors de la réunion et envoyées par la suite le 1er novembre 2019.[[2]](#footnote-3)

5. À l’issue de la première série de consultations, le projet de recommandations actualisées a été établi par le Président de l’Équipe spéciale sur l’accès à l’information, avec l’aide du secrétariat, en tenant compte:[[3]](#footnote-4)

a) des propositions de rédaction et études de cas reçues à ce jour (AC/TF.AI-6/Inf.3 et Add.1) et autres observations reçues;

b) du rapport de synthèse sur les résultats de l’enquête sur la mise en œuvre des recommandations sur les outils électroniques d’information (ECE/MP.PP/WG.1/2017/4, annexe et AC/WGP-21/Inf.2) et du questionnaire pour évaluer la mise en œuvre des recommandations de la Réunion des Parties sur les outils électroniques d’information (AC/TF.AI-5/Inf.2);[[4]](#footnote-5)

c) des résultats des débats de l’Équipe spéciale sur l’accès à l’information à sa sixième réunion et de l’Atelier sur les données ouvertes pour l’environnement (Genève, 2 octobre 2019) organisé par la Commission économique des Nations Unies pour l’Europe (CEE) et l’Agence européenne pour l’environnement, consécutive à la sixième réunion (ECE/MP.PP/WG.1/ 2020/3 et annexe);

d) des résultats des activités de renforcement des capacités menées par les Parties et les organisations partenaires; en particulier les résultats d’un projet commandé par la Commission européenne sur la promotion de bonnes pratiques pour les systèmes nationaux d’information environnementale et d’outils de collecte de données au niveau de l’Union européenne[[5]](#footnote-6) et d’un projet de l’Agence européenne pour l’environnement sur la poursuite de la mise en œuvre des principes du système de partage d’informations sur l’environnement dans les six pays du partenariat oriental financés par l’instrument de politique européenne de voisinage.[[6]](#footnote-7)

6. Les Parties, les Signataires, les autres États Membres des Nations Unies intéressés, les ONG, les organisations internationales, le monde universitaire et les autres parties intéressées ont été invités à participer au prochain cycle de consultations sur le projet de recommandations actualisées avant la vingt-quatrième réunion du le Groupe de travail des Parties (sessions en ligne, 1er-3 juillet 2020) et ont fait part de leurs commentaires, qui ont été publiés sur la page Web de la consultation.[[7]](#footnote-8)

7. Le projet de recommandations actualisées a été révisé par le président de l’Équipe spéciale sur l’accès à l’information, avec l’aide du secrétariat, en tenant compte des observations reçues.[[8]](#footnote-9)

8. En raison de la nature contradictoire de certains commentaires, il n’a pas été possible de refléter chaque commentaire dans le texte final; par conséquent, le contenu final du présent projet doit être considéré comme un texte de compromis. Face aux commentaires contradictoires concernant le libellé d’une recommandation particulière, l’approche la plus conforme au langage et à l’esprit de la Convention a été privilégiée. Une attention particulière a également été accordée à la satisfaction des différents besoins des Parties, en termes d’exhaustivité et de degré de détail des orientations, compte tenu des différents niveaux et approches de mise en œuvre des dispositions de la Convention. Pour certaines recommandations, des termes tels que «bonne pratique», «meilleure norme disponible» et «meilleure technologie numérique de pointe disponible» ont été utilisés tout au long du texte afin d’offrir des possibilités à ceux qui souhaitent appliquer de telles pratiques, normes et technologies. De nouveaux changements de fond et révisions rédactionnelles sont indiqués dans le suivi des changements dans le document d’accompagnement AC/WGP-24/Inf.12.

9. Le projet actuel de recommandations actualisées (voir annexe au présent document) comprend les sections suivantes:

I. But;

II. Politique générale;

III. Catégories prioritaires d’informations et leur accessibilité;

IV. Outils et infrastructure;

V. Engagement du public, des opérateurs et des autres parties intéressées;

VI. Gouvernance, développement institutionnel et renforcement des capacités;

VII. Centre d’échange.

10. Le projet actuel de recommandations actualisées est également accompagné d’un additif (ECE/ MP.PP/WG.1/2020/14/Add.1), qui contient des notes explicatives à l’appui de la terminologie, des principes de partage des données et des principes de gestion des données, des normes pour un système numérique d’information sur l’environnement et des approches d’un point d’accès Web unique (portail) pour y être utilisé.

11. Les recommandations actualisées viseront à aider les Parties, les Signataires et les autres États intéressés à soutenir la mise en œuvre de la Convention par l’élaboration, la maintenance, la mise à niveau et l’utilisation d’outils électroniques d’information, en appliquant des approches et des normes communes. En outre, elles soutiendront les efforts visant à mettre en œuvre d’autres engagements internationaux pertinents, tels que les objectifs et cibles de développement durable liés à l’environnement, l’Accord de Paris et d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, un certain nombre Résolutions du Conseil des droits de l’homme, en particulier les résolutions 20/8 sur la promotion, la protection et la jouissance des droits de l’homme sur Internet (voir A/HRC/RES/23/2), 23/2 sur le rôle de la liberté d’opinion et d’expression dans l’autonomisation des femmes (voir A/HRC/RES/23/2), 31/32 sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, qu’ils soient des individus, des groupes ou des organes de la société, concernant les droits économiques, sociaux et culturels (voir A/HRC/RES/31/32) , 37/8 sur les droits de l’homme et l’environnement (voir A/HRC/RES/37/8) et 40/11 sur la reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l’homme à la jouissance des droits de l’homme, à la protection de l’environnement et au développement durable (voir A/HRC/RES/40/11), et les engagements pertinents dans le cadre de l’Organisation météorologique mondiale, de l’Organisation mondiale de la santé, de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement du Programme des Nations Unies pour l’environnement, de la Conférence ministérielle «Un environnement pour l’Europe» et du Groupe des observations de la Terre. Enfin, ils viseront à améliorer le partage des connaissances et le transfert de technologies pour surmonter la fracture numérique et tous les aspects qui y sont liés.

12. D’autres étapes du processus préparatoire sont décrites dans le calendrier indicatif pour la mise à jour des recommandations sur les outils électroniques d’information (AC/TF.AI-6/Inf.2).

 Annexe

 Projet de recommandations actualisées sur l’utilisation plus efficace des outils électroniques d’information

La Réunion des Parties recommande aux Parties, aux Signataires et aux autres États intéressés de prendre les mesures suivantes:

 I. But

1. Les présentes recommandations visent à aider les Parties, les Signataires et les autres États intéressés à soutenir la mise en œuvre de la Convention par la promotion du développement, de la maintenance, de la mise à niveau et de l’utilisation d’outils d’information électroniques en appliquant des approches et des normes communes. En outre, elles appuieront les efforts visant à mettre en œuvre d’autres engagements internationaux pertinents;

2. Pour les besoins des recommandations, des notes explicatives sur les termes et approches sont fournies dans l’addendum au présent document;

 II. Politique générale

3. Développer et adopter des stratégies nationales/étatiques visant à promouvoir des outils électroniques pour faciliter les processus administratifs et les services pertinents pour aider le public, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, à exercer leurs droits en vertu de la Convention, tels que « les services publiques numériques », «l’administration en ligne », « les données en accès libre » et la « transformation numérique »;

4. Prendre les mesures législatives, réglementaires, institutionnelles, pratiques et autres nécessaires pour mettre en œuvre les stratégies susmentionnées afin de rendre l’administration publique plus transparente, responsable et efficace pour : fournir des informations environnementales de qualité appropriée et traiter les demandes de telles informations émanant de le public; faciliter la participation du public au processus décisionnel ; et aider le public à accéder à la justice;

5. Tout en appliquant les mesures susmentionnées, tenir compte de la nature transversale et de la portée complète des informations environnementales au titre de la Convention, et promouvoir l’interopérabilité et l’échange de données entre les différents systèmes d’information - tels que sur l’environnement, les données géospatiales, les statistiques, la météorologie et la santé , l’observation de la terre et autres systèmes pertinents - guidés par les meilleures normes internationales disponibles (voir également les sections III et IV ci-dessous et l’addendum au présent document);

6. Élaborer, là où il y a besoin, maintenir et mettre à jour en permanence un système d’information numérique sur l’environnement à l’échelle nationale, en utilisant les meilleures technologies numériques de pointe disponibles, conformément à l’approche «ouvert dès la conception et par défaut» (voir également la section IV ci-dessous et l’additif au présent document, chapitres II, III et IV). Le système devrait contenir des données et des informations à jour et historiques, comme décrit au paragraphe 20 ci-dessous, et être bien structuré pour: éclairer la prise de décision fondée sur des preuves et l’élaboration de politiques relatives aux questions environnementales; renforcer les mesures de notification rapide; soutenir la mesure et les comptes rendus des progrès réalisés visant des objectifs et des cibles convenus aux niveaux international et national; identifier les risques et vulnérabilités environnementaux émergents; soutenir un système d’alerte précoce des risques multiples et promouvoir la sensibilisation à l’environnement auprès du public et des autres parties prenantes;

7. Prendre les mesures nécessaires pour réduire et supprimer les obstacles sociaux, financiers et technologiques qui restreignent l’accès du public aux informations environnementales par le biais des réseaux de télécommunications, tels que les coûts de connexion élevés et une mauvaise connectivité, et un manque de connaissances informatiques; améliorer l’utilisation inclusive des technologies numériques et des outils d’information électroniques pour promouvoir l’exercice de leurs droits en vertu de la Convention des groupes et des communautés en situation de vulnérabilité, tels que les enfants, les personnes âgées, les femmes dans certaines sociétés, les migrants, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les personnes peu alphabétisées ou confrontées à des barrières linguistiques, les minorités ethniques ou religieuses, les groupes économiquement défavorisés et les personnes sans accès possible à Internet, à la télévision ou à la radio;[[9]](#footnote-10)

8. Promouvoir et utiliser des outils d’information électroniques pour faciliter la participation du public et la supervision des prises de décisions en matière environnementale, entre autres, pour :

a) Alerter le public sur les possibilités de participer;

b) Veiller à ce que le public puisse fournir par voie électronique une opinion étayée sur des sources publiques au sujet des activités, plans, programmes, politiques et instruments juridiquement contraignants proposés;

c) Veiller à ce qu’il soit donné aux communications reçues par voie électronique le même poids qu’à celles reçues par d’autres moyens;

9. Assurer la mobilisation et l’allocation suffisante de ressources pour concevoir, développer, entretenir et mettre à jour en permanence des outils d’information électroniques, afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention en utilisant les meilleures technologies numériques de pointe disponibles ; utiliser les gains de la réduction de la charge administrative des autorités publiques, notamment du traitement des demandes d’informations, et les économies issues d’une meilleure efficacité, pour contribuer à la mobilisation des ressources;

10. Promouvoir et contribuer à la concertation politique internationale sur l’utilisation des outils d’information électroniques pour l’accès du public aux informations environnementales et la participation du public au processus décisionnel en matière d’environnement, par l’échange d’expériences et la diffusion de bonnes pratiques, le transfert de savoir-faire et la fourniture d’une assistance technique, ainsi que contribuer activement à l’élaboration d’une stratégie mondiale des données environnementales, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l’environnement;

11. Utiliser et développer davantage les dispositifs existants de transfert de technologie et d’expertise, afin de surmonter ou de réduire la fracture numérique et tous les aspects qui y sont liés - par exemple, par le biais de projets ou de partenariats bilatéraux et multilatéraux - et de promouvoir l’inclusion numérique, en particulier dans les zones reculées, et l’égalité entre les sexes et entre les générations. Lorsque des ressources sont disponibles, établir, dans le cas des pays donateurs, des institutions financières internationales et d’autres organisations partenaires, et fournir un soutien financier et technologique à de nouveaux systèmes de transfert de technologie et d’expertise;

12. Fonder la fourniture, la forme et le contenu des outils d’information électroniques sur les besoins des utilisateurs, identifiés par des enquêtes, l’évaluation de l’efficacité des outils, les données des sciences citoyennes, les mécanismes de retrour des utilisateurs, les méthodologies de prospective et d’autres outils de recherche des utilisateurs conformément aux bonnes pratiques; suivre et évaluer l’impact des informations fournies en vue de sensibiliser à l’environnement; faciliter un accès effectif à l’information, la participation du public et aux autres formes d’engagements publics en matière d’environnement;

13. Veiller à ce que les systèmes obligatoires mis en place pour fournir aux autorités publiques un flux d’informations suffisant sur les activités existantes et proposées, qui peuvent affecter de manière significative l’environnement, soient continuellement entretenus et mis à niveau, en utilisant les meilleures technologies numériques de pointe disponibles et l’interopérabilité internationale et autres normes[[10]](#footnote-11);

14. Améliorer l’accessibilité aux données environnementales et leur qualité, l’interopérabilité et la gouvernance pour optimiser les avantages d’un système numérique d’information sur l’environnement à l’échelle nationale; encourager l’intégration des méga données, y compris, mais sans s’y limiter, les données de télédétection et les données provenant d’autres sources complémentaires, le cas échéant, dans un système d’information numérique sur l’environnement à l’échelle nationale, afin de faciliter la surveillance environnementale, la rapidité, la disponibilité et la couverture spatio-temporelle des données et leur rapport coût-efficacité, leur utilité pour découvrir des tendances, effectuer des réanalyses, des prévisions et des projections, et pour une analyse multithématique;

15. Soutenir et utiliser des initiatives de science ouverte et de données de recherche ouvertes, fondées sur des méthodologies solides et scientifiques, pour éclairer l’élaboration des politiques environnementales et faciliter des discussions publiques transparentes;

16. Promouvoir l’utilisation de la science citoyenne, du *crowdsourcing* et des connaissances locales et autochtones, grâce à des outils d’information électroniques pour soutenir l’exercice de la fonction publique et la fourniture de services publics liés à la surveillance de l’environnement et pour promouvoir la sensibilisation à l’environnement auprès du public (voir la section V ci-dessous);

17. Promouvoir des outils d’information électroniques multilingues en fournissant des informations dans la ou les langues nationales et au moins des informations de base présentant un intérêt pour la communauté internationale dans les langues officielles de l’Organisation des Nations Unies;

18. Diffuser les bonnes pratiques relatives à l’application de la Convention aux niveaux national / étatique, infranational et local dans les domaines décrits au paragraphe 20 ci-dessous et partager des informations sur ces bonnes pratiques par le biais du centre d’échange de la Convention[[11]](#footnote-12);

19. Fournir des informations sur la mise en œuvre des présentes recommandations, y compris sur les obstacles rencontrés et comment les surmonter, par le biais des rapports nationaux de mise en œuvre de la Convention, afin de soutenir l’examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et l’échange d’expériences au sein des organes compétents dans ce domaine[[12]](#footnote-13);

 III. Catégories prioritaires d’information et leur accessibilité

20. Veiller, le cas échéant, par l’introduction de mesures législatives ou réglementaires appropriées, à ce que, sous réserve de l’article 5 10) de la Convention :

a) Le public ait accès aux informations sur l’environnement sous forme électronique et mis à disposition sur Internet, de sorte que les informations qui doivent être rendues publiques en vertu de la Convention soient fournies sur support électronique, si la demande en est faite, et lorsque les informations existent sous cette forme ou peuvent être facilement converties sous cette forme à un coût raisonnable;

b) La documentation qui doit être établie et/ou présentée dans le cadre des procédures de prise de décisions en matière d’environnement, qui relèvent des dispositions des articles 6, 7 et 8 de la Convention, doit être fournie sous forme électronique et est progressivement rendu accessible au public via Internet;

c) Un système d’information numérique sur l’environnement à l’échelle nationale facilite l’accès du public à des informations environnementales en temps réel, dynamiques et historiques, à jour, exactes et de qualité contrôlée, complètes, standardisées et fonctionnelles et ces informations sont rendues disponibles et accessibles par le biais de l’Internet, sous des formes et des formats répondant aux besoins des différents utilisateurs;

d) Les types d’informations suivants deviennent progressivement accessibles au public, rapidement, via Internet, de préférence via un point d’accès unique à Internet :

i) Les rapports sur l’état de l’environnement;[[13]](#footnote-14)

ii) Les textes, y compris les versions consolidées, des lois, règlements, règles et autres instruments juridiquement contraignants relatifs à l’environnement et à leurs projets;[[14]](#footnote-15)

iii) Les textes, y compris les versions consolidées, des politiques, plans et programmes relatifs à l’environnement, et accords environnementaux et leurs projets;[[15]](#footnote-16)

iv) Les traités, conventions et accords internationaux sur les questions environnementales, décisions et rapports concernant leur mise en œuvre et leur respect au niveau national/ étatique, y compris les conclusions et recommandations du Comité d’examen du respect des dispositions de la Convention concernant la Partie en question, et les évaluations des performances environnementales effectuées à la demande du pays;[[16]](#footnote-17)

v) Les données sur les rejets et transferts de polluants entrant dans le champ d’application de la Convention;[[17]](#footnote-18)

vi) La documentation relative aux évaluations des incidences sur l’environnement, à l’expertise écologique de l’État, aux processus d’octroi de licences ou de permis soumis aux dispositions de l’article 6 de la Convention (par exemple, avis publics, demandes, évaluation des risques et autres études, toute autre documentation pertinente, observations de tiers, projets de décision et décisions finales et conditions annexes) lorsqu’ils sont conservés sous forme électronique ou peuvent être facilement convertis. Lorsqu’il n’est pas disponible sous forme électronique et ne peut pas être converti sous forme électronique à un coût raisonnable, une référence à l’endroit où cette documentation peut être consultée;[[18]](#footnote-19)

vii) La documentation relative à l’évaluation environnementale stratégique ou à d’autres processus d’élaboration de plans, programmes ou politiques relatifs à l’environnement soumis aux dispositions de l’article 7 de la Convention (par exemple, avis publics, toute autre documentation pertinente, y compris l’évaluation des risques et autres études, analyses et hypothèses économiques, commentaires de tiers, projets de décision et décisions finales) lorsqu’ils sont conservés ou peuvent être facilement convertis sous forme électronique. Lorsqu’il n’est pas disponible sous forme électronique et ne peut pas être converti sous forme électronique à un coût raisonnable, une référence à l’endroit où cette documentation peut être consultée;[[19]](#footnote-20)

viii) Toutes les informations qui pourraient permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les dommages résultant d’une menace imminente pour la santé humaine ou l’environnement, qu’ils soient dus à des activités humaines ou à des causes naturelles;[[20]](#footnote-21)

ix) Les informations sur les mécanismes liés à l’accès à la justice, les décisions et les rapports des tribunaux, des commissaires à l’information, des médiateurs et autres institutions nationales des droits de l’homme et des organes de contrôle liés aux questions environnementales;[[21]](#footnote-22)

e) Dans la mesure du possible et selon que de besoin, les types d’informations suivants deviennent progressivement accessibles au public, en temps opportun, via Internet, de préférence via un point d’accès Web unique:

i) Données de surveillance de l’environnement[[22]](#footnote-23) détenues par ou pour le compte des autorités publiques, y compris les données historiques et dynamiques situées dans l’espace, tant primaires que traitées, concernant la qualité et la pollution de l’air, du sol, de l’eau et d’autres éléments de l’environnement;

ii) Autres informations environnementales, telles que les méga données ou les données spatiales, et les données contenues dans les bases de données électroniques, les registres, les cadastres et les inventaires;[[23]](#footnote-24)

iii) Données et informations spécifiques aux produits, telles que celles sur l’efficacité des matériaux et de l’énergie, la toxicité, la composition des matériaux, la durabilité, la réparabilité et le recyclage, pour permettre aux consommateurs ainsi qu’aux autres acteurs des chaînes de valeur (par exemple, la surveillance du marché et la gestion des déchets) pour améliorer leurs performances environnementales;[[24]](#footnote-25) la coopération avec le secteur privé étant essentielle pour garantir la fourniture de ces informations. Les exemples incluent les bases de données de produits, les passeports de produits numériques, l’éco-étiquetage, l’efficacité énergétique et les programmes d’éco-audit et les déclarations environnementales des produits;

iv) Informations sur les bonnes pratiques et directives sur une meilleure gestion de l’environnement, une consommation et une production durables, les meilleures techniques disponibles, les achats écologiques, l’économie verte et circulaire et le développement durable;[[25]](#footnote-26)

v) Surveillance de l’environnement, pollution, données relatives aux déchets et autres données et informations sur l’environnement fournies par une autorité publique, obtenues avec des fonds publics ou fournies à l’autorité publique par un tiers;[[26]](#footnote-27)

vi) Informations sur le respect de et la mise en conformité avec l’environnement;[[27]](#footnote-28)

vii) Informations sur les projets environnementaux financés, y compris les projets internationaux, les recettes et les dépenses des fonds liés à l’environnement, les marchés publics et autres documents publics sur l’exercice des fonctions publiques ou la fourniture de services publics liés à l’environnement par le gouvernement à tous les niveaux;[[28]](#footnote-29)

viii) Métadonnées standardisées afin que la source des données, la date de leur production et de leur mise à jour, les restrictions, les méthodes de production, de vérification et de validation, les processus, les obligations légales et le contexte de collecte et de gestion des données et des informations soient transparents, permettent la découverte et l’extraction des données, la communication, l’utilisation et la réutilisation de machine à machine (voir également le chapitre IV de l’addendum au présent document):[[29]](#footnote-30)

ix) Méta-informations, y compris les catalogues de sources de données et les détails de l’étendue des informations détenues par les autorités publiques et les mécanismes d’accès à l’information environnementale;[[30]](#footnote-31)

f) Le rapport sur l’état de l’environnement,[[31]](#footnote-32) à publier et à diffuser conformément à l’article 5, paragraphe 4, de la Convention, et où inclure des informations sur la qualité de l’environnement et des pressions exercées sur l’environnement, devrait être fondé sur les indicateurs environnementaux nationaux/étatiques et sur les indicateurs pertinents des objectifs de développement durable, ou sur les indicateurs environnementaux convenus dans le cadre de la CEE[[32]](#footnote-33) ou d’autres processus internationaux. Le rapport devrait fournir des références aux ensembles de données sous-jacentes d’un registre national des rejets et transferts de polluants et d’autres sources, le cas échéant. Le rapport devrait être préparé dans le cadre d’un processus de consultation inclusif, avec tous les membres intéressés du public et autres parties prenantes;

g) Veiller à ce que les résumés et les communiqués de presse relatifs aux informations énumérées aux alinéas (d) à (f) ci-dessus fournissent une référence aux sources où ces données et informations sous-jacentes peuvent être retracées et consultées par le public;

h) Des licences ouvertes devraient être délivrées pour promouvoir l’utilisation et la réutilisation des informations environnementales. Cependant, dans certains cas justifiés par un objectif d’intérêt public, une licence peut être délivrée en imposant des conditions de réutilisation par le preneur de licence traitant de questions telles que la responsabilité, la protection des données personnelles, la bonne utilisation des documents, garantissant la non-altération et la reconnaissance de la source. Si les autorités publiques autorisent la réutilisation des informations environnementales, les conditions de l’autorisation devraient être objectives, proportionnées et non discriminatoires et conformes aux articles 4 à 8 de la Convention;

21. Le terme «progressivement» au sens de l’article 5, paragraphe 3, de la Convention et des paragraphe 20 (d) et (e) ci-dessus se réfère à des progrès mesurables en fonction des paramètres suivants:

a) La proportion de membres du public bénéficiant d’un accès à l’information sous former électronique;

b) La portée et la qualité des informations accessibles par voie électronique;

c) La qualité de l’accès par voie électronique;

d) Le niveau de compréhension des besoins des utilisateurs;

e) La mesure dans laquelle les besoins des utilisateurs sont satisfaits;

et que ces progrès devraient être communiqués au public, notamment par le biais du rapport sur l’état de l’environnement;

 IV. Outils et infrastructure

22. Les informations environnementales peuvent être diffusées auprès du public à l’aide de divers outils électroniques d’information, selon les cas, notamment:

a) Sites Web des autorités publiques exerçant des fonctions publiques ou fournissant des services publics liés à l’environnement aux niveaux national, infranational et local;

b) Un seul point d’accès Web unique (ci-après - portail environnemental) pour les informations environnementales, y compris les types d’informations énumérés à la section III ci-dessus;[[33]](#footnote-34)

c) Portail de données publiques en libre accès (ou données ouvertes);

d) Portail des administrations publiques ou des services publics numériques (ou gouvernement en ligne);

e) Portails d’autres principaux fournisseurs d’informations, en fonction de la législation, de la jurisprudence, de l’élaboration des lois, de la justice et d’autres informations juridiques, politiques et des archives publiques;

f) Widgets;

g) Applications mobiles;

h) Médias sociaux et médias en ligne;

i) Alertes par courrier électronique;

j) Outils pour accéder aux informations environnementales par le biais de codes à barres ou de codes à réponse rapide (QR);

k) Outils permettant d’accéder aux informations sur l’environnement par numérotation à touches;

l) Services de messages courts (SMS) et applications de messagerie mobile, y compris les agents conversationnels (chatbots);

m) Kiosques électroniques d’information publique;

n) Ligne d’assistance téléphonique (hotline);

o) Télétexte télévisé;[[34]](#footnote-35)

23. Développer, en cas de manque, entretenir et mettre à niveau en permanence un portail environnemental basé sur le système national d’information environnementale numérique, pour: assurer un accès public efficace aux informations via Internet; promouvoir l’éducation et la sensibilisation à l’environnement; et soutenir la participation effective du public au processus décisionnel et aux autres engagements publics en matière d’environnement (voir chapitre V de l’addendum au présent document);

24. Veiller à ce que les bases de données, registres, listes, inventaires, cadastres et autres ressources contenant des informations environnementales énumérées à la section III ci-dessus soient développés, maintenus et convertis en continu, si possible, ou mis à niveau sous forme numérique par défaut en tant que parties intégrantes du système d’information environnementale numérique national. Une approche modulaire peut être utilisée pour permettre une mise à niveau autonome de différentes parties, selon les besoins;

25. Veiller à ce que le portail environnemental:

a) est convivial et favorise la personnalisation et l’accessibilité des utilisateurs;

b) regroupe les données et informations provenant de différentes sources ou fournit des liens visibles vers d’autres portails thématiques (voir chapitre V de l’additif au présent document);

c) soutient la mise en œuvre des cadres nationaux de «gouvernement en ligne», «service public numérisé», «données publiques en libre accès» et «transformation numérique»;

d) Soutient la mise en œuvre des principes du système de partage d’informations sur l’environnement (voir le chapitre III de l’addendum au présent document);

e) Soutient la mise en œuvre des principes de partage des données et des principes de gestion des données du Groupe sur l’observation de la Terre couvrant l’ensemble du cycle de vie des données (voir le chapitre II de l’addendum au présent document);

f) Favorise la communication de machine à machine et l’interopérabilité avec les systèmes d’information statistiques, géospatiaux, sanitaires et autres dans toutes les dimensions techniques, sémantiques et juridiques;

g) permet l’utilisation de services d’informatique en nuage et d’autres meilleures technologies numériques de pointe disponibles;

26. Encourager le développement, l’entretien continu et la mise à niveau des portails en ligne donnant accès à la législation, à la jurisprudence, à l’élaboration des lois, à la justice et à d’autres systèmes d’information sur les documents juridiques, politiques et publics en utilisant les meilleures normes internationales disponibles et les technologies numériques de pointe. Les ressources de ces systèmes devraient être correctement classées, en fonction des questions environnementales pertinentes, et rendues disponibles et accessibles au public conformément à la Convention via ces portails et les portail environnementaux;[[35]](#footnote-36)

27. Pour favoriser une participation effective du public à la prise de décisions en matière d’environnement,[[36]](#footnote-37) les outils suivants peuvent être utilisés, sans négliger l’utilisation des moyens traditionnels de communication, tels que des panneaux d’affichage officiels, des pancartes aux sites d’activités proposés, des avis dans les journaux et médias télévisés appropriés, imprimés et en ligne, locaux, régionaux et nationaux:

a) Tableaux d’affichage électronique officiels des autorités publiques;

b) Comités consultatifs publics électroniques;

c) Réunions sur le Web;

d) Plateformes publiques de consultations électroniques;

e) Plateformes de pétitions électroniques;

f) Groupes de médias sociaux;

g) Applications de messagerie mobile, y compris les agents conversationnels (chatbots);

h) Téléconférences;

28. En cas de menace imminente pour la santé humaine ou l’environnement, assurer que toutes les informations sont diffusées immédiatement et sans délai aux membres du public susceptibles d’être affectés[[37]](#footnote-38). Encourager la mise en place d’un système d’alerte précoce multirisques; l’utilisation de numéros de téléphone d’urgence, d’applications de messagerie mobile, y compris les agents conversationnels (chatbots), les réseaux d’urgence radio, les médias, y compris les médias traditionnels et les médias sociaux, les portails en ligne et les applications mobiles utilisés pour la diffusion régulière d’informations environnementales, afin de fournir des informations en cas de menace imminente pour l’homme la santé ou l’environnement, sous des formes et des formats répondant aux besoins des différents utilisateurs;

29. Les outils d’information électroniques devraient progressivement contenir une interface de programmation d’application ouverte pour fournir des données et des métadonnées, le cas échéant, étayées par une documentation technique claire, complète et disponible en ligne. La configuration et l’utilisation de l’interface de programmation d’application devraient être basées sur plusieurs principes: disponibilité; stabilité; entretien tout au long du cycle de vie; uniformité d’utilisation et normes; convivialité; et la sécurité. Si des interfaces de programmation d’application ouvertes ne sont pas possibles, les outils d’information électroniques devraient contenir une justification accessible au public;

30. Assurer la disponibilité de formats lisibles par machine, conviviaux et ouverts pour les données et informations énumérées à la section III ci-dessus, de manière à ce qu’elles puissent être partagées et réutilisées (voir le chapitre IV de l’addendum au présent document);

31. Assurer la maintenance et la mise à jour continues des outils d’information électroniques et de leur contenu, y compris les liens, les informations sur la fiabilité des sources d’information et les dates des dernières mises à jour. Si une autorité publique ne peut plus mettre à disposition certaines informations environnementales ou certains outils d’information électroniques à des fins d’utilisation ou de réutilisation, ou si elle doit cesser de mettre à jour ces informations ou ces outils, elle doit le faire savoir publiquement et motiver, dans les meilleurs délais, par des moyens électroniques, lorsque c’est possible;

32. Promouvoir et soutenir les efforts de développement de méthodologies, d’applications mobiles et d’outils pour fournir au public des informations accessibles, complètes, à jour et comparables sur l’impact environnemental des produits, qui permettent aux consommateurs de faire des choix environnementaux en connaissance de cause;

33. Encourager l’utilisation de projets pilotes et en laboratoire et de processus d’engagement du public à la pointe de la technologie, pour développer et mettre à niveau des outils d’information électroniques ou pour appliquer des technologies numériques nouvelles ou émergentes, y compris des services d’informatique en nuage, des cubes de données ouvertes, d’intelligence artificielle, d’apprentissage automatique, de blockchain, de données liées, de text mining, de technologies autonomes pour drones et autres véhicules aériens sans pilote, et d’Internet des objets;

 V. Engagement du public, des opérateurs et des autres parties intéressées

34. Offrir des possibilités de participation du public à la conception, au développement et à la mise à niveau des outils d’information électroniques en tenant compte des bonnes pratiques pour garantir que les besoins des différents utilisateurs sont satisfaits;

35. Prendre les mesures appropriées conformément aux meilleures normes internationales disponibles pour rendre les outils d’information électronique plus accessibles aux utilisateurs - en particulier aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes peu alphabétisées ou confrontées à des barrières linguistiques et aux autres personnes en situation de vulnérabilité - en les rendant conviviaux, opérationnels, compréhensibles et robustes;

36. Mettre en œuvre l’intégration de différents types d’utilisateurs potentiels (par exemple, les décideurs, la communauté scientifique et les chercheurs, les professionnels de l’éducation, les opérateurs commerciaux, les journalistes, les ONG promouvant la protection de l’environnement, les centres d’Aarhus, les peuples autochtones, les enfants et les jeunes, d’autres groupes du public ayant des intérêts spécifiques) adaptés à chaque outil d’information électronique;

37. Veiller à ce que les outils d’information électroniques disposent d’un mécanisme de rétroaction des utilisateurs en logiciel libre, qui offre des possibilités à tous les utilisateurs intéressés de commenter l’accessibilité, la qualité, la durabilité de l’utilisation et de la réutilisation des données et des informations, ainsi que sur les problèmes ou événements qui conditionnent l’interprétation de les données;

38. Promouvoir l’utilisation et la réutilisation des informations environnementales par le public et les autres parties intéressées, en organisant des hackathons, des forums, des campagnes de promotion, des incubateurs de start-up, des partenariats public-privé et d’autres formes d’engagement;

39. Encourager la collecte de connaissances locales et autochtones, de science citoyenne et de données externalisées fournies ou générées par des membres du public par le biais d’observatoires de science citoyenne ou d’autres initiatives pertinentes, et promouvoir l’interopérabilité de ces données conformément aux meilleures normes internationales disponibles;

40. Promouvoir l’accessibilité, la réutilisation et l’interopérabilité des données de recherche, en tenant compte des principes de gestion et d’intendance des données scientifiques et des autres meilleures normes internationales disponibles (voir chapitres II à IV de l’addendum au présent document);

41. Encourager les opérateurs, dont les activités ont un impact significatif sur l’environnement, à développer et à utiliser, selon qu’il convient, des applications Web, mobiles et de médias sociaux, en tenant compte des meilleures technologies numériques de pointe disponibles et de l’interopérabilité internationale et autres normes (voir paragraphe 33 ci-dessus et chapitre IV de l’addendum au présent document) pour:

a) Informer régulièrement le public de l’impact environnemental des activités et des produits des opérateurs et des autres informations environnementales collectées dans le cadre d’une obligation légale;

b) Fournir aux autorités publiques un flux d’informations suffisant sur ces activités par le biais du système obligatoire (voir paragraphe 13 ci-dessus) régulièrement et en cas de menace imminente pour la santé humaine ou l’environnement;[[38]](#footnote-39)

 VI. Gouvernance, développement institutionnel et renforcement des capacités

42. Mettre en place, dans des environnements physiques et/ou virtuels, des centres d’information environnementale ou des cadres équivalents qui favoriseront l’accès du public à l’information et la participation du public à la prise de décisions en matière d’environnement;

43. Promouvoir l’accès aux informations environnementales stockées électroniquement, en créant et en maintenant des points d’accès Internet, pour la population locale, sur les sites d’information accessibles au public, notamment dans les centres d’Aarhus, les bibliothèques publiques, les centres d’information environnementale, les musées, les archives et sur d’autres sites;

44. Veiller à ce que les cadres de gouvernance «services publics numériques» et «données en libre accès» intègrent les questions environnementales;

45. Identifier les points de contact et les responsables des données qui sont responsables de la gestion de l’information, de la diffusion de l’information environnementale et de la maintenance des outils d’information électroniques[[39]](#footnote-40);

46. Promouvoir le développement et une utilisation plus large des outils d’information électroniques basés sur les meilleures technologies numériques de pointe disponibles comme instrument efficace de mise en pratique des dispositions de la Convention, notamment par le biais de partenariats public-privé;

47. Mettre en valeur les capacités humaines d’utilisation d’outils d’information électroniques afin de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et ce, grâce à des programmes de formation et d’éducation complets et prospectifs à l’intention des agents de l’État, de la communauté scientifique et des chercheurs, des professionnels de l’éducation, des opérateurs économiques, des journalistes, des ONG promouvant la protection de l’environnement, les centres d’Aarhus, les peuples autochtones, les enfants et les jeunes, les femmes et d’autres groupes du public ayant des intérêts spécifiques;

48. Prendre des mesures pour développer les capacités institutionnelles des autorités publiques à collecter, mettre à jour, organiser et stocker les données et informations environnementales sous forme électronique et numérique en « mode par défaut » dans le système national d’information numérique sur l’environnement et à les diffuser via des outils d’information électroniques;

49. Élaborer et appliquer des programmes complets d’éducation et de renforcement des capacités liés à l’environnement, qui couvrent également l’utilisation des outils d’information électronique et les meilleures technologies numériques de pointe disponibles;

50. Partager les bonnes pratiques, les études de cas, les résultats des projets et d’autres documents utiles par le biais du centre d’échange de la Convention (voir la section VII ci-dessous);

 VII. Centre d’échange d’informations

51. Tenir à jour un site Web national, de préférence en tant que portail environnemental (voir paragraphe 23 ci-dessus et chapitre V de l’addendum au présent document), avec des informations relatives à la mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale, qui servira d’antenne nationale pour le centre d’échange de la Convention et fournir son lien au secrétariat de la Convention pour le téléchargement vers l’unité centrale;

52. Désigner des points de contact chargés de rassembler, de gérer et de mettre à jour les informations détenues par le centre national des données et de fournir les informations nécessaires au centre d’échange de la Convention, et s’engager à diffuser des informations au public sur ce dernier;

53. Développer les moyens des agents de l’État qui gèrent et mettent à jour les informations du centre national des données pour qu’ils fournissent les informations nécessaires au centre d’échange.

1. Disponible sous l’onglet “Intersessional docs” at [www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\_docs.html](http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html) . [↑](#footnote-ref-2)
2. Disponible à [www.unece.org/index.php?id=50574](http://www.unece.org/index.php?id=50574) [↑](#footnote-ref-3)
3. Sauf indication contraire, les documents listés dans ce paragraphe sont disponibles à [www.unece.org/index.php?id=50574](file:///%5C%5Cunece-fs1.unog.un.org%5Cdata%5CShares%5CGroups%5CEhlm%5CPublic_Participation_Internal%5CAarhus%20Conv%5CTFs%20%26%20WGs%5CWGP%5CWGP-24%2C%20July%202020%5CDocuments%5CEIT%20Recomms%5Cwww.unece.org%5Cindex.php%3Fid%3D50574). [↑](#footnote-ref-4)
4. Disponible à [www.unece.org/env/pp/aarhus/tfai5.html](file:///%5C%5Cunece-fs1.unog.un.org%5Cdata%5CShares%5CGroups%5CEhlm%5CPublic_Participation_Internal%5CAarhus%20Conv%5CTFs%20%26%20WGs%5CWGP%5CWGP-24%2C%20July%202020%5CDocuments%5CEIT%20Recomms%5Cwww.unece.org%5Cenv%5Cpp%5Caarhus%5Ctfai5.html). [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir [www.eis-data.eu/](http://www.eis-data.eu/) [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir <https://eni-seis.eionet.europa.eu/east> . [↑](#footnote-ref-7)
7. Disponible à [www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/task-force-on-access-to-information/consultation-on-the-recommendations-on-electronic-information-tools.html](http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/task-force-on-access-to-information/consultation-on-the-recommendations-on-electronic-information-tools.html). [↑](#footnote-ref-8)
8. Disponible à [www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/task-force-on-access-to-information/consultation-on-the-recommendations-on-electronic-information-tools.html](http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/public-participation/aarhus-convention/tfwg/task-force-on-access-to-information/consultation-on-the-recommendations-on-electronic-information-tools.html). [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir également les résolutions 20/8 du Conseil des droits de l’homme sur la promotion, la protection et la jouissance des droits de l’homme sur Internet (voir A/HRC/RES/20/8), 23/2 sur le rôle de la liberté d’opinion et d’expression dans l’autonomisation des femmes (voir A/HRC/RES/23/2) et 31/32 sur la protection des défenseurs des droits de l’homme, qu’ils soient des individus, des groupes ou des organes de la société, concernant les droits économiques, sociaux et culturels (voir A/HRC/RES/31/32) ; et paragraphe 20 des Recommandations de Maastricht sur la promotion d’une participation effective du public au processus décisionnel en matière d’environnement (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.2). [↑](#footnote-ref-10)
10. Convention sur l’accès à l’information, la participation du public à la prise de décision et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus), art. 5 (1) (b) et (9). [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir ECE/MP.PP/2005/2/Add.4, décision II/3, para.2; et section VII des présentes recommendations; [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir le format pour les rapports de mise en œuvre de la Convention d’Aarhus (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1, décision IV/4, annexe, questions XI–XIV). [↑](#footnote-ref-13)
13. Convention d’Aarhus, art. 5 (3) (a) et (4). [↑](#footnote-ref-14)
14. Ibid., arts. 5 (3) (b) et (5) (a) et 8 (b). [↑](#footnote-ref-15)
15. Ibid., art. 5 (3) (c) et (5) (a). [↑](#footnote-ref-16)
16. Ibid., art. 5 (5) (b) et (c); et les Lignes directrices d’Almaty sur les moyens de promouvoir l’application des principes de la Convention d’Aarhus dans les instances internationales (ECE/MP.PP/2005/2/Add.5, annexe). [↑](#footnote-ref-17)
17. Convention d’Aarhus, art. 5 (9). [↑](#footnote-ref-18)
18. Ibid., arts. 5 (3) (d) et 6. [↑](#footnote-ref-19)
19. Ibid., arts. 5 (3) (d) et 7. [↑](#footnote-ref-20)
20. Ibid., art. 5 (1) (c). [↑](#footnote-ref-21)
21. Ibid., art. 9, en particulier (4) et (5). [↑](#footnote-ref-22)
22. Ibid., art. 5 (2) (b) and (c), (3) (d), (7) (a) et (9). [↑](#footnote-ref-23)
23. Ibid., article 5 (2) (b) and (c), (3) (d), (7) (a) et (9). [↑](#footnote-ref-24)
24. Ibid., art. 5 (6) et (8). [↑](#footnote-ref-25)
25. Ibid., art. 5 (7) (b). [↑](#footnote-ref-26)
26. Ibid., art. 5 (1) (b) et (9). [↑](#footnote-ref-27)
27. Ibid., arts. 5 (7) (c) et 9 (3). [↑](#footnote-ref-28)
28. Ibid., art. 5 (2) (b) et (c), (3) (d), (7) (c) et (9). [↑](#footnote-ref-29)
29. Ibid., art. 5 (2) (b) et (c), (3) et (9). [↑](#footnote-ref-30)
30. Ibid., art. 5 (2). [↑](#footnote-ref-31)
31. Ibid., art. 5 (3) (a) et (4). [↑](#footnote-ref-32)
32. Voir <http://www.unece.org/env/europe/monitoring/iandr_en.html> . [↑](#footnote-ref-33)
33. Voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, décision VI/1, para. 3. [↑](#footnote-ref-34)
34. Convention d’Aarhus, art. 5 (3). [↑](#footnote-ref-35)
35. Ibid., arts. 5 (3) (b) et (c) et (5) et 7–9. [↑](#footnote-ref-36)
36. Ibid., arts. 5 (3) (d) et (7) and 6–8; et les Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d’environnement (ECE/MP.PP/2014/2/Add.2). [↑](#footnote-ref-37)
37. Convention d’Aarhus, art. 5 (1) (b) et (c), (6) et (9). [↑](#footnote-ref-38)
38. Ibid., art. 5 (1) (b) et (c), (6) et (9). [↑](#footnote-ref-39)
39. Ibid., article 5 (2) (b). [↑](#footnote-ref-40)